



PB/PN/LP

ST N° 2022 - 72

AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT

RECEVANT DU PUBLIC

Salle de l'Ermitage Compostelle

10 rue Bertrand Hauret

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BOUSCAT,

Vu l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123.1 à R. 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant constitution d'une commission communale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant dispositions particulières applicables aux établissements du type L,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant dispositions particulières applicables aux établissements du type L (mesures d'exploitation),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux établissements du type N,

Vu l'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant dispositions particulières applicables aux établissements du type Y,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale spécialisée dans le domaine contre l'incendie et la panique en date du 24 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Établissement recevant du public, des types L, N, Y classé dans la 2^{ème} catégorie, situé 10 rue Bertrand Hauret dénommé « salle de l'Ermitage Compostelle » – 33110 Le Bouscat, **est autorisé à poursuivre son activité à compter du 24 juin 2022** dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les délais des prescriptions mentionnées sur le procès verbal émis lors de la visite du 24 juin 2022 de la Commission Communale spécialisée dans le domaine contre l'incendie et la panique.

Article 3 – Les travaux importants ultérieurs dans l'établissement susvisé ne pourront être réalisés qu'après obtention, d'un permis de construire. Les transformations ne nécessitant qu'une demande d'autorisation de travaux ne pourront être réalisées qu'après avis de la commission de sécurité compétente conformément aux articles R 123-23 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 – La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél : 18)

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mme la Commissaire Chef de la Division Centre de la Circonscription de Sécurité Publique de Bordeaux
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, le 08.09.2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
En charge de la sécurité, Mobilité,
Anciens Combattants

Alain Marc

